

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau et Forêt
Bureau de la coordination des procédures
Réf : SR

**ARRÊTÉ complémentaire de mise à jour
du classement des activités exploitées par la
SOCIETE MERIAL à TOULOUSE**

N° - 29

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet du département de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU les articles R511-9 et R511-10 du Code de l'Environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N°23 du 24 janvier 2008 autorisant la société MERIAL à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 4 chemin du Calquet à TOULOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2011 actualisant le classement des activités exercées sur le site de Toulouse ;

VU les différents dossiers déposés par la société MERIAL ayant un impact sur le classement des activités exercées sur le site de Toulouse ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU que le projet d'arrêté a été porté à connaissance du demandeur par un courrier du 17 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que les modifications intervenues sur le site depuis l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 24 janvier 2008, ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et que les prescriptions de l'arrêté du 24 janvier 2008 demeurent adaptées pour réglementer les activités du site ;

CONSIDERANT que les modifications survenues sur le site nécessitent toutefois une mise à jour de la liste des rubriques autorisées sur le site ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE**ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Dénomination	Activité principale	Seuil	Quantité maximale autorisée	A,D, DC
1131.1	Substances toxiques solides (emploi ou stockage) <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	emploi et stockage	> 5 T & < 50 T	40 T	D
1131.2	Substances toxiques liquides (emploi ou stockage) <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	emploi et stockage	> 1 T & < 10 T	6 T	D
1132.B.2	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (emploi ou stockage de produits ou substances liquides) <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	emploi et stockage	> 1 T & < 10 T	5 T	D
1172	Dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	emploi et stockage	> 20 T & < 100 T	30 T	DC
1177	Emploi de catalyseurs mercuriels dans des procédés industriels	utilisation de mercurothiolate	pas de seuil	-----	A
1432-2	Stockage de liquides inflammables <i>Capacité totale (C_{eq})</i>	stockage en cuves et en vrac	> 100 m ³	110 m ³	A
1433-A	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables par simple mélange à froid <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	production de formulations externes	> 5 T & < 50 T	11 T	DC
1510	Stockage de substances combustibles dans des entrepôts couverts <i>Volume de stockage</i>		> 5000 m ³ & < 50 000 m ³	33 260 m ³	DC
1530	Stockage de bois, papier, carton <i>Volume de stockage</i>		> 1 000 m ³ & < 20 000 m ³	4 363 m ³	D

Rubrique	Dénomination	Activité principale	Seuil	Quantité maximale autorisée	A,D, DC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages <i>Puissance installée des machines</i>	traitement pièces mécaniques	> 50 kW & < 500 kW	150 kW	D
2661-1	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression <i>Capacité de traitement</i>	thermoformage	> 1 t/j & < 10 t/j	7 t/j	D
2662	Stockage de polymères <i>Volume stocké</i>		> 100 m ³ & < 1000 m ³	200 m ³	D
2680-1	Mise en œuvre d'Organismes Génétiquement Modifiés du groupe I dans un processus de production industrielle		pas de seuil	-----	D
2681	Installation de production industrielle de microorganismes naturels pathogènes	micro-organismes de classe I et II	pas de seuil	-----	A
2910-A	Installation de combustion au gaz naturel <i>Puissance thermique maximum</i>	2 chaudières (et 1 groupe électrogène)	> 2 MW & < 20 MW	8,836 MW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs <i>Puissance maximale de courant continu</i>		> 50 kW	65 kW	D

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

ARTICLE 2 : RUBRIQUE 1172

Le récépissé de déclaration du 13 juillet 2011 est abrogé. L'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 reste applicable.

ARTICLE 3 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société MERIAL.

Toulouse, le
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

- 4 MAR. 2013